

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 5 juin. — Les hommes les plus importants du parti légitimiste qui se présentent aux élections prochaines, sont, à ce qu'on assure, MM. de Châteaubriand, de Villèle, Fitz-James, Berryer, Genoude et Ravez. Pour assurer l'élection de ces candidats, ils se sont chacun portés dans plusieurs collèges à la fois.

— Catherine Howard, drame nouveau de M. Al-Dumas, a obtenu au Théâtre de la Porte St-Martin, un brillant succès. Plusieurs scènes fort bien jouées par Lokroy, M^{lle} Ida et même par Delafosse ont produit des vives émotions.

— L'éditeur de musique Troupenas, a acheté 18,000 francs la partition de *Lestooq*.

— Vers la fin de 1826, un jeune perruquier, nommé Sureau, assassinat, rue de la Bûcherie, à Paris, la fille Henriette Coulon, sa maîtresse infidèle, qu'il perça de sept coups de poignard, dont plusieurs étaient mortels. Sureau fut arrêté au moment où il cherchait à s'asphyxier, et quelques mois après, il fut jugé par la cour d'assises, qui le condamna aux travaux forcés à perpétuité. On assura dans le temps que cette décision avait été influencée par la présence de Canning, qui versa quelques larmes pendant le cours des débats.

Sureau était encore l'an dernier parmi les forçats, lorsqu'un anglais de haute distinction alla visiter le bague; ce condamné s'y conduisait d'une manière exemplaire, au point que ses surveillans se faisaient un plaisir de frayer avec lui. Ceux-ci racontèrent les malheurs de Sureau au noble étranger, qui, en quittant le bague, promit de faire quelques démarches pour améliorer le sort de ce malheureux. Le puissant protecteur a tenu parole, et par ses soins, Sureau a été grâcié.

Arrivé à minuit chez son père, dans la petite commune de Rosey (Seine-et-Marne), le bon vieillard se trouva mal de joie à la vue de son fils qu'il était loin d'attendre.

« Te voilà ici, mon pauvre enfant, dit le père en essuyant ses yeux baignés de larmes, mon cœur me commande de t'ouvrir ma porte et de te tendre les bras, mais si tu n'est qu'un forçat évadé, ma main doit te repousser pour éviter de plus grands malheurs. »

Rassurez-vous, lui répond son fils, j'ai ma grâce entière du roi des Français. Puis il ajoute : « Un lord anglais, criminel comme moi, pour avoir aussi tué sa maîtresse, reconnut sa propre aventure au récit de la mienne; dès-lors il s'intéressa à mon sort, et réussit à me faire gracier. La seule différence qui existe entre sa position et la mienne, c'est qu'il était parvenu à se soustraire à la justice en passant le détroit. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On lit dans la *Gazette de Madrid* du 26 au 28 mai, les détails suivans sur les opérations qui précéderont la soumission de l'armée miguéliste :

« L'abandon de Santarem, d'Abrantès et de tout le nord du Tage par les miguélistes, ainsi que la retraite sur Evora, dans l'Alentejo, sont des faits officiellement confirmés. »

« Les deux corps principaux de l'armée portugaise de dona Maria avaient passé le Tage le 21, près de Santarem, l'un, sous les ordres du duc de Terceira, se dirigeant sur Evora, et l'autre, aux ordres du maréchal Saldanha, se dirigeant sur Estremoz. »

« Don Miguel et don Carlos étaient le 23 à Evora avec les forces qui les accompagnent et qui consistaient en 7000 hommes de toutes armes,

parmi lesquels se trouvaient 400 chevaux et 17 pièces d'artillerie de différens calibres. L'armée de la reine qui les poursuivait, est forte d'environ 20,000 hommes.

« Le général Rodil devait se mettre en marche le lendemain de Portogre pour se diriger sur Elvas, Campo-Mayor ou Villaviciosa, selon les occurrences. »

« Par suite des dépêches qu'il envoyait au commandant des forces de Castello-de-Vide, et aussitôt que les divisions de troupes se furent établies à P'ovos, à Alpignan et dans ce quartier-général, il reçut, à dix heures du soir, une commission chargée de se concerter avec lui sur les moyens d'éviter l'effusion du sang et de traiter de l'occupation de Castello-de-Vide par les armées de la reine, sous les garanties convenues. Les conditions accordées aux troupes miguélistes devaient cesser à cinq heures le lendemain. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 6 JUIN.

Le départ de LL. MM. pour Paris est irrévocablement fixé pour samedi prochain 7 courant. Elles arriveront à Neuilly le 8, en passant par St-Denis. L'absence du roi sera de 8 jours, celle de la reine sera de trois semaines ou environ.

— M. Plaisant a prêté hier serment entre les mains du roi en sa nouvelle qualité de procureur-général à la cour de cassation. Il sera installé demain à la cour de cassation ainsi que M. Devandre, nommé avocat-général.

— Nous apprenons que les mesures de rigueur prises par le gouvernement contre le colonel Ede line, ont été occasionnées par un voyage que cet officier avait fait à Paris, sans en avoir demandé la permission à M. le ministre de la guerre.

(Franc-Parleur.)

— L'absence d'une quantité suffisante de nouvelle monnaie décimale destinée à remplacer dans le détail de la circulation, les pièces de 5, 10 et 25 cents des Pays-Bas, occasionnant de fréquentes disputes dans les marchés publics, et plus particulièrement dans les boutiques, M. le gouverneur de la province vient de rappeler aux autorités locales que l'art. 19 de la loi monétaire, du 5 juin 1832, a positivement prescrit que les pièces d'argent des Pays Bas, frappées sous l'empire de la loi du 28 septembre 1816, continueront à être reçues au trésor et dans la circulation, sur le pied de 47 1/4 centièmes du florin des Pays-Bas par franc, c'est-à-dire : La pièce de 5 cents pour 10 centimes 58,100; celle de 10 cents pour 21 centimes 16,100; celle de 25 cents pour 52 centimes 9,100; celle de 50 cents pour un franc 5 centimes 82,100. Il résulte en outre de l'arrêté royal du 28 mars qu'il depuis le 12 avril dernier les pièces de cuivre seules ont perdu leur ancienne valeur.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 6 juin. — M. le ministre de la guerre présente trois projets de loi par lesquels il demande l'autorisation d'opérer des transferts du budget de la guerre de 1833 à celui de 1834, jusqu'à concurrence de 7 millions de francs pour liquider d'anciennes créances et les indemnités pour dégâts commis pendant le siège d'Anvers.

Suite de la discussion du projet de loi contre les démonstrations orangistes.

M. C. Rodenbach retire l'amendement qu'il avait déposé hier sur l'art. 1^{er}; il en fera l'objet d'une proposition spéciale, si le gouvernement ne prend pas l'initiative.

M. Bouqueau de Villerai présente un amende-

ment tendant à comprendre dans l'art. 1^{er} les provocations « au renversement du gouvernement constitutionnel établi en Belgique. »

L'amendement est développé et appuyé. La discussion continue sur l'amendement de M. Trentesaux, pour l'addition du mot « directement. »

M. de Theux combat la proposition de M. Trentesaux qui lui paraît complètement inutile, et répondant à ce qu'avait demandé hier M. Dubus, il dit que suivant lui, il n'y a pas de doute que les provocations indirectes tomberont sous l'empire de l'art. 2.

M. Ernst justifie l'addition du mot « directement », et si ce mot est rejeté, il prendra acte que ce rejet ne pourra autoriser personne à croire que ce serait la même chose que si on avait inséré les mots « provocation indirectes. » Un autre fait dont il prend acte encore, c'est qu'on ne peut envisager comme coupables de simples vœux, l'expression d'une simple opinion.

M. Legrelle : J'avais demandé hier la parole pour combattre l'amendement de M. C. Rodenbach, mais comme il a été retiré, mes observations seraient sans objet.

Quelques observations sont encore faites par M. de Theux et le ministre de la justice sur l'amendement de M. Trentesaux.

M. Pollenus fait observer que l'amendement de M. Bouqueau a un caractère de permanence qui s'écarte de l'esprit de la loi. (Aux voix !)

M. d'Huart : Avant de clore la discussion, je désirerais savoir de M. le ministre de la justice s'il se rallie à l'amendement de M. Bouqueau, lequel donnerait à la loi un caractère général, au lieu du caractère spécial qu'elle doit avoir.

M. le ministre de la justice, tout en rendant justice aux intentions patriotiques de l'auteur de l'amendement, ne peut s'y rallier parce qu'il est trop général.

Les deux amendemens sont mis aux voix et rejetés. L'art. 1^{er} est adopté.

Art. 2. — « Quiconque aura fait une démonstration publique en faveur de la même famille ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 fr. » — Adopté.

Art. 3. — « Quiconque aura arboré ou porté publiquement sans l'autorisation du roi, un drapeau, une cocarde ou les insignes distinctifs d'une nation étrangère, sera puni des peines portées en l'article précédent. » — Adopté.

Art. 4 (additionnel). — « Tout fonctionnaire public, tout militaire, toute personne jouissant d'une pension ou traitement à charge de l'état, qui aura été déclaré coupable de l'un des faits prévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné, par le même arrêt, à la déchéance de toute fonction publique, grade, honneur et pension. »

M. le président : Un amendement a été déposé par M. A. Rodenbach pour ajouter après les mots « de l'état », ceux-ci : « de la province et de la commune. »

M. A. Rodenbach : Je retire mon amendement.

M. Legrelle trouve les termes de l'article bien vague, car dans les pensions il y a bien des distinctions à faire, il y a entre autres les pensions accordées sur les caisses de retraite et qui sont le fruit des économies.

M. Gendebien se prononce contre l'article.

M. Pollenus : L'intention de la section centrale a été que la suppression ne puisse porter que sur la pension à charge de l'état, sans pouvoir être étendue aux pensions sur les caisses de retraite dont

les font sont faits sur les économies des fonctionnaires, ce qui résulte des termes employés par la section centrale, car elle dit : « à charge de l'état. »

L'honorable rapporteur explique qu'en effet la section centrale n'a pas voulu de transaction, parce qu'il serait scandaleux qu'un homme condamné pour provocation au retour de la famille d'Orange, continuât à jouir d'une pension du trésor belge.

M. Desmanet de Biesme propose un amendement ainsi conçu : ajouter après le mot « honneurs », « et pourra par le même arrêt être privé de sa pension. »

L'orateur ne peut admettre la disposition facultative de M. Gendebien à l'égard des fonctions, grade et honneurs; trop long-temps le pays a été scandalisé de l'impunité dont ont joui les fonctionnaires ennemis de la révolution.

M. le ministre de la justice : Je crois, messieurs, que le gouvernement peut se rallier à l'amendement de l'honorable M. Desmanet de Biesme, avec d'autant plus de raison qu'il assurera davantage l'exécution de la loi en éloignant une peine qui aurait pu paraître exorbitante au jury.

M. A. Rodenbach : En demandant la parole, mon intention était de proposer une disposition à peu près semblable à celle présentée par M. Desmanet de Biesme; tout à l'heure j'ai retiré un amendement relatif aux fonctionnaires de la province et de la commune, maintenant, puisqu'on introduit des modifications dans l'article, je représente mon amendement.

M. Gendebien demande le renvoi à la section centrale pour avoir une nouvelle rédaction.

M. d'Huart propose de rayer le mot « pension. »

M. Gendebien : Je pense, messieurs, que l'amendement de M. Desmanet va trop loin, pendant que celui de M. d'Huart ne va pas assez loin; il faudrait absolument faire une distinction entre les pensions obtenues en vertu d'une loi et celles obtenues à titre gratuit, comme munificence de l'Etat.

On entend encore quelques observations de MM. Pollenus, Gendebien, Legrelle, d'Huart et Donny, le dernier énonçant l'intention de voter pour la suppression du mot « pension. »

La motion du renvoi à la section centrale est retirée.

Les amendemens sont mis aux voix; la chambre adopte ceux de MM. Desmanet de Biesme et A. Rodenbach après avoir rejeté celui de M. d'Huart.

Art. 5 (additionnel). — « Les coupables seront, dans les cas prévus par les mêmes articles, déclarés déchus des droits d'électeur et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus. » — Adopté.

Art. 6. — « Quiconque aura porté publiquement, sans autorisation du roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines portées aux articles 2 ci-dessus et 259 du code pénal. » — Adopté.

Art. 7. — « Les articles 3 et 6 de la présente loi ne sont applicables ni aux agens diplomatiques et consuls accrédités et leur suite, ni aux étrangers chargés d'une mission auprès du gouvernement ou voyageant avec l'agrément du gouvernement. »

Les bâtimens de guerre ou de commerce, appartenant aux nations alliées ou neutres, pourront également, dans les ports et eaux intérieures, arborer leur pavillon selon les usages établis. » — Adopté.

Art. 8. — « Les art. 57 et 58 du code pénal sont applicables à la présente loi. » Adopté.

Art. 9. — « La connaissance des délits prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus est attribuée aux cours d'assises. » Adopté.

Art. 10. — « La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique. » Adopté.

La séance est levée à 4 heures.

LIEGE, LE 7 JUIN.

Les travaux de la route en fer de Bruxelles à Malines commenceront du 12 au 15 de ce mois.

— Les quatre nouveaux ministres anglais sont définitivement MM. le comte Carlisle, Spring Rice, lord Auckland et sir Ed. Ellice.

— On écrit d'Anvers, le 6 juin :

« La régence ayant affecté une somme de 2,500 francs à l'essai du forage d'un puits artésien, cette opération doit commencer incessamment. L'emplacement sera sans doute rapproché des bassins. »

« Un semblable forage a lieu en ce moment à Deurne, par les soins d'un industriel anglais. On est parvenu à environ 160 pieds et jusqu'à présent, nous n'avons à rapporter aucune circonstance géologique remarquable. »

« La grande société d'amateurs de pigeons au Schutters-hof en cette ville a arrêté son grand prix pour la volée de Londres à Anvers, qui aura lieu le 29 courant; déjà tous les amateurs sont en mouvement et les voyageurs aériens circulent journellement en diligence pour être lâchés en route, afin de dresser ces fidèles oiseaux pour la jouë des prix; plusieurs paris considérables ont été arrêtés. Il y en a un en faveur d'un pigeon désigné qui doit arriver le même jour. »

— On lit dans le *Phare* : Une personne qui est revenue ces jours-ci de la Hollande assure que la direction de la Société de commerce, sur les réclamations de MM. les armateurs hollandais, et sur les représentations de son principal actionnaire, le roi Guillaume, vient de prendre la résolution de n'employer désormais que les navires nationaux et qui appartiennent à des citoyens de la vieille Néerlande. Par suite de cette détermination, quelques négocians belges qui ont des bâtimens en Hollande avaient offert de les vendre au gouvernement hollandais, mais celui-ci avait déclaré qu'il ne dépendait pas de lui de les employer.

— Les assises de la province de Namur, pour le 3^e trimestre de 1834, s'ouvriront le 30 juin à Namur, sous la présidence de M. le conseiller Dochen.

Celles de la province de Luxembourg, s'ouvriront le même jour à Arlon, sous la présidence de M. le conseiller Dupré.

Celles de la province de Limbourg, s'ouvriront le même jour à Tongres, sous la présidence de M. le conseiller Franssen.

Celles de la province de Liège, s'ouvriront le 14 juillet à Liège; M. le conseiller Dupré est nommé pour les présider; MM. les conseillers Franssen, Dochen, Haenen et Masbourg, pour siéger en qualité de juges, et MM. les conseillers Dupont et de Bronckart, pour suppléans au besoin.

— La nouvelle qu'ont donnée quelques journaux, et que nous avons répétée d'après eux, de la nomination de M. Achard au poste de deuxième secrétaire de légation à Londres, paraît manquer d'exactitude. M. Achard ne partira pas pour l'Angleterre en cette qualité, mais seulement avec le titre d'attaché à la légation belge. (Belge.)

— Il vient de paraître à Saint-Gall, en Suisse, un nouveau journal intitulé : *Annales de Satan*, ou le *Diable voyageur*.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles d'Espagne, placées sous la rubrique de Paris.

A part les hommes qui ont eu une action directe dans les pillages, il se trouve aujourd'hui dans les prisons de Bruxelles des pères de famille accusés d'être les premiers moteurs des journées des 5 et 6 avril. Enlevés à leurs affaires et aux personnes dont ils étaient les soutiens, ils ne sont pas frappés seuls et leur punition atteint tout ce qui les environne. La pénalité dont ils sont victimes pour être dure n'en était pas moins nécessaire. Leur délit contre la propriété ne fut-il qu'une déviation de patriotisme, le tort d'une vertu; il n'en est pas moins vrai qu'il fallait les punir, parce que la société vient avant l'individu. Là n'est donc pas la question.

Mais la nécessité d'un pareil effet peut elle subsister, surtout si à part des malheurs justifiables non aux yeux de la loi, mais du cœur humain; cette cause met la société dans un état chronique de désordres. La question n'a besoin que d'être posée pour être résolue.

Le code pénal a cru d'ailleurs que l'un des premiers devoirs d'un gouvernement est celui de la défense individuelle puisqu'il prononce la peine de mort dans les cas identiques; mais tout est changé depuis lors; et le danger du délit et les libertés politiques qui paraissent le protéger; il fallait donc concilier la répression avec des circonstances nouvelles. Il fallait amender la rigueur de la législation existante. Sa modification (et la loi nouvelle n'est pas autre chose), était donc nécessaire.

Cette loi n'est pas non plus révolutionnaire; ses formes sont régulières; elle ne procède point par suspicion, mais par la constatation d'un fait matériel et moral; elle ne frappe pas une catégorie de personnes, mais une catégorie de délits. Toutes les lois pénales frappent ces dernières catégories : les vols, les meurtres, les calomnies sont des groupes de faits du même genre. Les désordres publics ne doivent pas plus être tolérés que les désordres particuliers. Le plus grand nombre de victimes ne diminue pas le danger du délit. L'homme qui en blessant toutes les passions politiques de la nation en révoltant toutes ses sympathies aura appelé le peuple sur la place publique; se sera efforcé de flétrir la révolution par elle-même, qui aura alarmé tous les intérêts sociaux; ne sera pas puni comme orangiste, mais comme perturbateur du repos public. Le désordre n'est jamais permis : telle est la règle.

Cette loi ne sera jamais appliquée, a-t-on dit encore. Lors même qu'elle resterait sans application elle serait loin pour cela de rester sans utilité. L'application de la loi n'est qu'un moyen, son but est le repos social. Une loi qui arriverait au but sans le moyen obtiendrait un résultat bien désirable. La société ne punit pas pour faire du mal mais pour l'empêcher. Si donc cette loi paralysait par la crainte des pénalités toute tentative contre-révolutionnaire, elle aurait parfaitement réussi.

Il existe dans la chambre une nuance d'opinion dont les orateurs n'ont pas la prétention d'être parfaitement d'accord entre eux; et cependant se mettre d'accord entre quatre ou cinq personnes ne paraît pas si difficile. Pendant que l'un d'eux peignait l'impuissance du parti orangiste; l'autre disait que la révolution est morte. La révolution était là, vivante et représentée, discutant des lois, gouvernant le pays; néanmoins l'orateur lui soutenait qu'elle s'imaginait que discuter des lois, représenter son pays et le gouverner étaient autant d'indices d'existence; mais qu'elle était morte, morte également. Soit. Mais si la révolution a été tuée, ce ne peut être que par la contre-révolution; et cependant un autre membre de l'opposition avait dit la contre-révolution morte également, ce qui n'empêche pas que ces Messieurs se comprennent, à ce qu'ils assurent.

Par suite d'arrangemens pris avec M. de Mondouville, la commission des actionnaires de la salle de spectacle, s'est obligée à faire restaurer quelques unes des décorations, et entr'autres le salon de *Molière* et la chaumière; le grand salon bleu en style mauresque, sera changé en salon gothique. De son côté M. de Mondouville s'est engagé à faire peindre toutes les décorations de *Robert le Diable*, par des artistes de Bruxelles.

ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

La commission rappelle au public que le salon d'exposition sera fermé lundi au soir 9 juin et que dimanche et lundi l'entrée sera gratuite.

On peut encore pendant ces deux jours se procurer des billets de loterie en s'adressant au concierge.

Le tirage au sort aura lieu très incessamment; un avis en fera connaître le mode ainsi que le local et le jour où il aura lieu, le public devant y être admis.

Liège, le 7 juin 1834.

Le président, Louis Jamme.

MARCHÉ DE HASSELT, du 6 juin.

Froment, l'hectol., 13 fr. 00 c. — Seigle, 8 80. — Orges, 9 00. — Avoine, 5 70. — Genièvre, à 10 degr. 38. — Beurre, kilog., 50.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 7 juin.

Pain de seigle, 16 centimes.
Pain moitié seigle et moitié froment, 25 c., au lieu de 24.
Pain dit de ménage, 36 c., au lieu de 35.

COMMISSION D'EXAMENS.

MM. Charles François Heylen de Zundert, et Auguste de Meerter de Malines, subiront l'examen en philosophie, etc., le 9 juin, à 5 et 6 heures du soir.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche au CAFÉ DU BOSQUET, place St. Paul. Prix d'entrée 25 cents.

Aujourd'hui BAL chez la V^e WARNIER, faubourg Vivegnis.

Dimanche, lundi et jeudi suivant, GRAND BAL CHAMPÊTRE à la Grande Allée-Veste, faubourg Vivegnis, n° 298.

Dimanche, lundi et jeudi, BAL CHAMPÊTRE à la Comète faubourg Vivegnis. 53

La FÊTE à GRIVEGNEE aura lieu chaque année, le 2^e dimanche après la St-Jean-Baptiste. 30

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT et DES DOMAINES VENTE DE FOINS.

Le mardi 40 juin prochain, à neuf heures du matin, le receveur des domaines à Liège, VENDRA en son bureau, rue Potière, n° 751, les FOINS, croissants sur les 4^e et 5^e lots des terrains de la Citadelle. Argent comptant. 27

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE de la province de Liège, par Henri DEL VAUX, de Fouron. Prix : 10 francs. On souscrit au bureau de cette Feuille, où le prospectus se distribue gratis. 56

SALLE DE VENTE

RUE FERONSTREE, COUR DES HOSPICES.

Lundi 9 juin, à 2 1/2 heures précises, VENTE de Meubles, Linges, Habillemens, et d'une quantité d'objets composant une riche garde-robe de dame; beau Manteau et Robes en mérinos français, superbes Robes en gros de Naples, chapeaux, etc., etc. Ces objets seront à voir dès le matin. 57

On DEMANDE des POLISSEUSES en BIJOUTERIE, rue pied Pierreuse, n° 332.

On demande des OUVRIÈRES en LINGERIE. — S'adresser chez M. TILMANT, rue de la Régence. 45

() VENTE DU CHATEAU DU ROND-CHENE.

Le mardi 4^e juillet prochain, à dix heures du matin, devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue St. Jean-en-Ille, M^e DUSART, notaire en ladite ville, VENDRA aux enchères publiques pour sortir de l'indivision la belle propriété patrimoniale du ROND-CHENE, située dans la commune d'Esneux, à un quart de lieue de la rivière d'Ouete et à trois lieues de Liège, composée d'une excellente habitation de maître et d'un beau bâtiment de ferme construit à neuf; le tout bâti en pierres et briques couvert en ardoises. Cette propriété qui, par sa position agréable et pittoresque, offre tous les avantages désirables, est susceptible d'une grande amélioration.

Elle se compose de 65 bonniers métriques 52 perches 83 aunes (75 bonniers 3 verges grandes 2 p. 90 pieds, ancienne mesure) de jardin, prairie, pré, pâture et bois dont le détail est indiqué sur la carte de cette propriété déposée chez ledit notaire.

La VENTE aura d'abord lieu en détail et les vendeurs pourront réunir deux ou plusieurs lots, formés ainsi qu'il suit; savoir :

1^{er} Lot, les châteaux, ferme, jardins, prés, bois et pâture, le tout contigu, en un seul gazon, contenant 58 bonniers métriques 10 perches 22 aunes, et désignés sous les numéros 15 et suivants inclus 41 de la carte.

2^e Lot, Cinq parties de bois, situées à NAMOSTRENE, contenant 1 bonnier métrique 72 perches désignées sous le numéro 1^{er} inclus 5 de la carte.

3^e Lot, une prairie dite aux Ruelles, contenant 1 bonnier 41 perches, numéros 6 et 7 de la carte.

4^e Lot, une pâture située au Champay, campagne du ROND-CHENE, contenant 26 perches 30 aunes, numéro 13 de la carte.

5^e Lot, une terre au même lieu de Champay, contenant 1 bonnier 64 perches 11 aunes, n° 14.

6^e Lot, une prairie vis-à-vis de l'île des Trois Couronnes, contenant 32 perches 60 aunes, n° 8.

7^e Lot, un pré dit Marais, près des Trois Couronnes, de 27 perches 90 aunes, n° 9.

8^e Lot, une pièce de pré dite Pré d'Evieux, aussi près des Trois Couronnes, contenant 1 bonnier 39 perches, n° 10.

9^e et dernier Lot, une pièce de pré et terre, aux Trois Couronnes, contenant 39 perches 50 aunes, numéros 11 et 12 de ladite carte.

Le bail du château et celui de la ferme expirent le 1^{er} mai 1835.

Il y a sécurité et facilité de paiement. S'adresser, pour connaître les conditions, audit M^e DUSART, notaire, rue Féronstree, dépositaire des titres de propriété.

() VENTE DE MEUBLES après décès.

Mardi, 10 juin 1834, à 40 heures du matin, M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, vendra aux enchères, à la maison où est décédée la dame M. J. Bourdoux, épouse Guillaume Vannobergen, aubergiste à Loncin, sur la chaussée, le Mobilier qui s'y trouve, consistant en lits, matelats, couvertures, draps de lits, commodes, garde-robes, horloge, bois de lits, tables, chaises, cuivres, étaineries, chaudrons, marmittes, un charriot à jantes étroites; une vache, une truie avec ses petits et plusieurs cochons dits nourraux. Argent comptant.

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Jeudi, 19 juin 1834, à une heure de relevée, à l'Hôtel d'Autriche, à Herve, il sera vendu aux enchères, par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, en masse et ensuite en détail, les Biens dont suit la désignation :

1^{er} Lot. Une maison avec cour, étables, foinil et 5 bonniers 37 perches 50 aunes de jardin, terre et prairie contigus.

2^e Lot. Un pré, dit Hauteclair, d'une superficie de 4 bonniers 42 perches 40 aunes.

3^e Lot. Un autre pré d'un bonnier 6 perches 60 aunes, nommé Pré aux Chevaux.

4^e Lot. Une terre dite enclos, d'une contenance d'un bonnier 44 perches 60 aunes.

5^e Lot. Un pré, nommé le Pré au Bois, contenant 3 bonniers 10 perches 40 aunes.

Tous ces immeubles forment un ensemble, situé en lieu dit au Roua, commune de Charneux, et sont loués au sieur Liégeois.

Le jeudi, 19 juin 1834, à 10 heures du matin, M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, à l'Hôtel d'Autriche, à Herve, DEUX BONNIERS métriques de jardin et prairie, situés en lieu dit; Kautnagel, commune d'Aubel, provenant de la dame V^e Schiffers.

VENTE D'IMMEUBLES.

Le samedi 21 juin 1834, à trois heures de relevée, en l'étu le et par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, rue devant Ste-Croix, il sera procédé à la VENTE, aux enchères publiques, de TROIS MAISONS, situées en cette ville, savoir :

1^o Une, cotée 729, au commencement de la rue de la Régence, vers le Pont d'Ille.

2^o Une autre, sise rue Pierreuse, et portant le n° 291.

3^o Et la troisième, située place Ste-Claire, cotée 127.

Le même notaire est chargé de PLACER PLUSIEURS CAPITAUX, dont un de 20,000 et un de 25,000 francs, à 4 pour cent d'intérêt.

Vente d'une MAISON propre à tout Commerce.

Jeudi 12 juin 1834, à 3 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, rue devant Ste-Croix, à Liège, il sera VENDU à l'enchère une MAISON propre à tout commerce, cotée 577, sise rue Pont d'Avroy, à Liège, avec cour et jardin contigu.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit n° 577 et à M^e DELBOUILLE, notaire, dépositaire des titres de propriété.

CATALOGUE d'une belle collection de livres de théologie, jurisprudence, histoire, belles lettres, contenant entre autres les œuvres complètes de Buffon, édition de 1832. Des ouvrages du 15^e siècle; ainsi que plusieurs ouvrages anglais et allemands, dont la vente aura lieu chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, n° 452, les mardi et jeudi, 17 et 19 juin courant, à 2 heures de relevée, où le catalogue se distribue, de même que chez A. DUVIVIER, libraire, rue sur Meuse, n° 380. 58

() VENTE DE FOINS ET REGAINS.

Le mardi, 17 juin 1834, à 10 heures du matin, M. le baron de Selys Longchamps, fera vendre, en sa ferme de Sival, commune de Tilf, par le ministère de M^e HOUBAER, notaire à Seraing, les foins et regains croissants sur les petite et grande Isle de Colanster, par portion et à crédit moyennant caution connue du notaire.

PIANO A VENDRE, ayant six octaves et quatre pédales. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 32. 59

MAISON bâtie à neuf, pied du pont des Arches, Outre Meuse, à LOUER. S'adresser rue des Tanneurs, n° 135.

VENTE DE BIENS FONDS RURAUX,

situés dans l'une des meilleures parties de la Hesbaye.

Le lundi 7 juillet 1834, à 2 heures de relevée, M^e SERVAIS, notaire à Liège, procédera en son étude, transféré alors derrière la salle de Spectacle, à côté de l'Hôtel d'Angleterre, à l'ADJUDICATION publique, des BIENS FONDS ci-après désignés; savoir :

1^o Une pièce de terre à labour, en lieu dit au Roua de Fozz, d'une contenance de 4 bonniers 14 verges grandes, aboutissant du levant à Mme V^e Degueudre et à François Bertard; du midi, à la grande rigole; du couchant, aux enfans Mottard; et du nord au chemin de Voroux à Fozz.

2^o Une idem d'une superficie de 3 bonniers 7 verges grandes, en lieu dit Alhaxhe; joignant, du levant, à Mme V^e Gilman, à Joseph Freson et aux enfans Monon; du midi, à M. Léonard Joseph Muraille; du couchant à M. François André Grégoire et à ladite dame V^e Gilman; du nord au chemin de Hoy.

3^o Une idem, d'une superficie de 3 bonniers, au chemin de Velroux à Crotteux, en lieu dit à la Coirnette; confrontant, du levant, à la V^e et aux enfans Mottard; du midi, à Mme V^e Degueudre; du couchant, à la V^e de Jean Humblet; du nord, à Mme V^e Gilman et au chemin de Voroux à Velroux.

4^o Une idem, de la contenance de 2 bonniers, 18 verges grandes, en lieu dit Derrière Jambon; joignant, du levant, aux enfans Monon, du midi, à la rigole de Fozz; du couchant, à Mme V^e Degueudre; du nord, audit chemin de Voroux à Fozz et à Mme V^e Masset.

5^o Une idem, de la contenance de 2 bonniers, 15 verges grandes, en lieu nommé à la Voie de Waremmé; tenant, du nord, au chemin de Huy; du midi, à une rigole; du levant, au chemin des Poiriers; du couchant, à celui tendant de Voroux à Waremmé.

6^o Une idem, en lieu dit Bellefleur, contenant 2 bonniers, 5 verges grandes; aboutissant, du levant, au chemin de Waremmé, du midi, à M. Henri Joseph Grégoire; du couchant, au sentier des Anes; du nord, à une rigole.

7^o Une idem de la contenance de 1 bonnier 8 verges grandes, en lieu dit Havelotte, ou Voie de Huy; joignant, du levant, aux enfans Bernard; du midi, aux enfans Monon; du couchant, à M. Gme. Watrin; et du nord, à ladite voie de Huy.

8^o Une idem, de la contenance de 1 bonnier 4 verges grandes au lieu dit Sawhay, joignant du levant à Mme V^e Degueudre et des trois autres points, aux enfans de feu Toussaint Hamal.

9^o Une idem, en lieu dit nommé Thier de Bierset, d'une superficie de 1 bonn. 3 verges grandes; aboutissant au nord à M. Delambert, au sud, aux enfans Monon, à l'ouest, aux enfans Mottard et à Remi Hanosset, à l'est, à M. le baron Vandenstein.

10. Une idem, au dit Thier de Bierset, contenant 15 verges grandes, aboutissant du levant à M. Vandenstein, du midi, à M. le baron de Goer, de Bierset, du couchant à Mme V^e Gilman, du nord à la famille de Grumel.

11. Une idem, également au Thier de Bierset et contigue à la précédente, contenant 15 verges grandes, confrontant du levant à M. de Goer, du midi à M. Vandenstein, du couchant et du nord aux enfans Mottard.

12. Une idem, au lieu nommé Kesson ou voie de Peteu, d'une superficie de 11 verges grandes; aboutissant, vers l'Est, à M. Gme. Watrin; vers l'Ouest, à M. le notaire Libens et à ladite voie de Peteu; au Nord et au Sud, aux enfans Mottard.

13. Une idem, au chemin des Dommages, ou au Paradis de Chevaux, d'une contenance de 11 verges grandes, aboutissant, du Nord, aux enfans de Joseph Monon; à l'Est et au Sud à Mme V^e Gilman; vers l'Ouest, au bureau de bienfaisance de Fozz.

14. Une idem, en lieu dit Kesson, d'une contenance de 10 verges grandes; tenant du Sud, à Mme V^e Gilman, du levant, audit M. Libens, du couchant, aux enfans Mottard, et du nord au Gros Fossé.

15. Une idem, audit Thier de Bierset ou Sarleveau, d'une superficie de 9 verges grandes 13 petites; aboutissant du levant, au sieur Arnold Kinon et aux enfans Monon, du midi, à ceux-ci et à M. de Goer, du couchant, au bureau de bienfaisance de Fozz, du nord, aux enfans Mottard.

16. Une idem, audit lieu de Kesson, ou au chemin de Voroux à Fozz, contenant sept verges grandes; joignant, au nord, aux enfans Mottard; au sud, aux hospices civils de Liège, à l'ouest, au s^r Toussaint Monon; et vers l'est, audit chemin de Voroux à Fozz.

17. Une idem, audit chemin des Dommages, contenant 6 verges grandes 13 petites; aboutissant, du levant, à Lambert Loncin; du midi, à M. l'avoué Keppenne, du couchant, à Mde V^e Degueudre, et du nord, aux enfans Mottard.

18. Une idem, audit lieu de Kesson, de la contenance de 6 verges grandes; tenant, vers l'est, à Mde V^e Masset; vers le sud, aux enfans Mottard; vers l'ouest, aux enfans Monon; et vers le nord, audit M. Libens.

19. Une idem, audit Kesson, contenant 3 verges grandes; joignant du levant, à Joseph Freson; du midi, à la V^e de Wathieu Roppe; du couchant, aux enfans Mottard et à Joseph Hanosset; du nord, à M. Gme. Watrin.

20. Une idem, au chemin de Bierset à Voroux, contenant 3 verges grandes; joignant, du levant, à ce chemin; du midi, à Lambert Joseph Loncin; du couchant, aux représentants de la famille de Grumel.

Les pièces, dont la désignation précède, sont situées en la commune de Voroux Goreux, canton de Hologne-aux-Pierres, arrondissement judiciaire et province de Liège.

21. Une pièce de terre, de la contenance de 2 bonniers, en lieu dit Dessous la Tour; aboutissant, à l'est et au sud, à Mme. la baronne de Blanckart, née comtesse de Liedekerke; à l'ouest, aux enfans de M. Pierre Mottard; vers le nord, aux Dlls. Hamal.

22. Une idem, de la contenance de 1 bonnier, 17 verges grandes, 15 petites, en lieu dit, au-dessus de l'église; aboutissant, vers le nord, audit M. Henri Joseph Grégoire et aux enfans Borsu; au sud, à M. Discry et aux Dlls. Hamal; à l'ouest, à celles-ci; à l'est, à Mme V^e Degueudre.

23. Une idem, en lieu nommé Noire épine; contenant 10 verges grandes; joignant du levant au chemin de Velroux à Goreux, du midi, aux Dlls. Hamal; du couchant, à Mme. vende Degueudre et du nord, aux représentants de M. le chanoine Ransonnet.

Les pièces de fonds, mentionnées aux n° 21, 22 et 23 sont situées en la commune de Velroux, canton, arrondissement et province susdits.

Les biens dont il s'agit, sont exploités, par M. Grégoire, propriétaire et bourgeois de dit Voroux-Goreux.

La construction, arrêtée, de la route de Bierset sur Hanout ajoutera beaucoup à la valeur réelle et venale de ces biens.

La vente s'opérera d'abord en détail, et ensuite en masse: le résultat le plus élevé en somme, sera le seul valable.

Les acquéreurs trouveront les garanties désirables, outre la faculté de se libérer partiellement, à des époques données.

S'adresser au dit notaire SERVAIS, dépositaire des titres. 23

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780,
CHEZ J. PRINZEN,

Sont arrivés les ASSORTIMENS de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écarlate et couleur, pour femmes, hommes et enfans de toute qualité et grandeur; bas de femmes depuis 60 centimes jusqu'à francs 5; bas à jour depuis franc 1, jusqu'à francs 10; bas fil d'Ecosse et de soie.

Il est également assorti de foulards de soie depuis fr. 1 1/2 jusqu'à fr. 6 1/2; cravattes de soie noir et de fantaisie; coton, colouette et madras; chals de laine, de cachemir et de satin; écharpes, colliers, crep de Chine, hernanni, fichus et chals d'été de toute espèce, et beaucoup d'articles d'occasion à très-bas prix. 762

VENTE PAR ACTIONS.

D'une IMMENSE BRASSERIE avec un superbe hôtel et jardin, situés à Vienne, capitale d'Autriche.

C'est cette vaste brasserie avec ses magnifiques dépendances l'un des plus beaux établissemens dans ce genre, et évalués judiciairement à

UN MILLION DE FLORINS

Qui forme la prime principale d'une vente, où il y a en outre 23,999 primes secondaires de 15,000, 6,000, 3,000, 2,000, 1,600, 1,500 florins en espèces, etc., etc. Le tirage se fera irrévocablement le 15 juillet 1834. Le prix de chaque action est de fr. 20, et sur cinq prises ensemble la 6^e sera délivrée gratis. Les payemens pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le prospectus se délivre gratis. S'adresser directement au dépôt général de

Louis PETIT, banquier à Francfort sur Mein. 999

MAISONS et PIÈCES DE TERRE situées sur COINTE, communes de Liège et d'Ougrée, à VENDRE publiquement aux enchères lundi 9 juin 1834, à 3 heures de relevée, en l'étude de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège :

COINTE. — Commune de Liège.

- 1^o Une maison avec cour, sise en lieu dit: Bourgogne, avec jardin de 9 perches 7 aunes.
- 2^o Une autre maison, au même endroit, avec petit jardin d'une perche 6 aunes.
- 3^o Une pièce de potager, idem, de 5 perches 28 aunes.
- 4^o Une pièce de terre, sise sur les Gonhires, de 5 perches 21 aunes.

COINTE. — Commune d'Ougrée.

- 5^o Une pièce de terre de 46 perches 57 aunes.
 - 6^o Une id. de 20 perches 90 aunes.
 - 7^o Et un verger de 8 perches 90 aunes.
- Le tout tenu en location par Martin Séau. 997

VENTE d'une MAISON très-propre au Commerce.

Lundi 16 juin 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par devant M. Bouhy, juge de paix des quartiers Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau, sis rue St-Jean en Ile, par le ministère de M^e LAMBINON, notaire en la même ville, commis à cet effet, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, cotée n° 1012, composée de deux pièces au rez de chaussée, de deux étages, grenier, cour, caves, citerne, fontaine, bâtiment de derrière et dépendances, située rue derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, joignant d'un côté M. Tart, et de l'autre à Mme V^e Kamis. S'adresser à M. le juge de paix et au notaire LAMBINON, pour connaître les conditions. 4

VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi 12 juin 1834, à deux heures de relevée, en la demeure de M. Maximilien DESTEXHE, propriétaire à Engis, l'un des vendeurs, le notaire FRAIKIN, procédera à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON très-spacieuse, établie, écuries, grange, avec un jardin y annexé contenant quinze perches vingt aunes 3 v. 40 p.

2^o Et un jardin emmurillé garni d'arbres de meilleurs fruits, situé à proximité de la dite maison, de la contenance de trente deux perches soixante huit aunes, 7 v. 40 p.; le tout situé à Engis, et provenant de la succession de feu M. Maximilien Hennay.

Cette maison, bâtie très-récemment à la moderne, par ses débouchés avec la Hesbaye et sa situation sur la grande route de Liège à Huy et a portée de la Meuse, est propre à y établir une distillerie, saline et autres établissemens de commerce.

S'adresser à M. Maximilien DESTEXHE, audit Engis, pour avoir inspection des dits immeubles, et audit notaire pour connaître les conditions. 12

() Le vendredi, 20 de ce mois, à deux heures, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, une MAISON sise à Liège, rue de la Magdelaine, près de l'église, cotée 103, et composée de 5 pièces au rez-de-chaussée, 6 aux 1^{er} et 2^e étages, greniers, cour et quartier derrière. Aux conditions que l'on peut voir en l'étude dudit notaire.

() A VENDRE une DEVANTURE de BOUTIQUE, composée de deux croisées de 5 pieds de large sur 10 de hauteur, et d'une porte à glaces à deux vantaux, avec attique de 4 pieds de large sur 13 de hauteur, le tout garni de volets en bois doublés en tôle. S'adresser rue du Pont-d'Isle, n° 32.

L'HOTEL DES GRANDS BAINS à Chaudfontaine,



Avec jardin, hosquets, etc., est à LOUER, pour le 1^{er} mars 1835. S'adresser pour en connaître les conditions à M^e CLERMONT, avoué à Liège. 54



A VENDRE de gré à gré chez M^e RAMOUX, née Defooz, à Amay, à 1 1/2 lieue de Huy sur la route de Huy à Liège, UNE COLLECTION DE TROIS DOUZAINES DE SUPERBES ORANGERS dont plusieurs ont la tige haute de 6 pieds (1 mètre 80 centimètres) non compris les bacs et presque tous 13 pouces ou 38 centimètres de circonférence à moitié tige. Ces orangers par leurs dimensions extraordinaires, leur bon état de santé et de vigueur, leur port majestueux, les soins et la bonne culture dont ils ont été l'objet, constituent une des plus belles et des plus riches collections qu'on ait vu réunie en Belgique. S'adresser à ladite dame, à Amay. 31

Toute personne solvable peut, par déclaration à faire devant M^e LEGRAND, notaire à Soumagne, avant le samedi 14 juin 1834, à deux heures de relevée, SURENCHÉRIR d'un vingtième du prix la PROPRIÉTÉ JACQUET, sise à Rafhay, commune de Soumagne, se composant de bâtimens d'habitation et d'exploitation avec un jardin, un verger et deux prés, formant un ensemble de 470 perches 76 aunes, adjugée par procès-verbal du 4 courant, au moyen de frs. 10,725. 51

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Jeudi 26 juin 1834, à 10 heures du matin, pardevant M. Bouhy, juge de paix des quartiers du Sud et Ouest, en son bureau, rue St-Jean en Ile, n° 791, à Liège, et par le ministère du notaire BIAR, il sera procédé à la VENTE aux enchères et à l'extinction de feus, des BIENS ci-après, appartenant indivisément à des majeurs et des mineurs, savoir:

1^{er} Lot — Une maison et dépendances en très-bon état, portant le n° 11, sise au Vinave de Tilleur, avec un jardin derrière, clos de hayes vives, contenant environ 4 perches tenant à M. Raick, Dubois, Lhoncux et Frankenne.

2^e Lot — Une pièce de terre arable, sise en la commune de Jemeppe, en lieu dit *Garde Dieu*, tenant à MM. Lancer, Rober et Meurier, contenant environ 43 perches 58 aunes (10 verges grandes).

Le cahier des charges présentant toute sécurité et des facilités pour le paiement est déposé en l'étude dudit notaire BIAR. 47

() Le conseil de fabrique de l'église de Ste-Croix à Liège, fait savoir que le jeudi 12 juin, à dix heures du matin, en la salle de ses séances, située dans les cloîtres de ladite église, on exposera en LOCATION à l'enchère, par le ministère du notaire BERTRAND, la MAISON située en cette ville, place St-Pierre, n° 874 ter. S'adresser au n° 31, cloîtres susdits.

() La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 10 juillet 1834, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, en ADJUDICATION publique, par voie de soumissions et ensuite de vive voix et à l'extinction des feux, au rabais, la FOURNITURE DES SOULIERS nécessaires à ses établissemens. Les soumissions devront être remises au plus tard la veille de l'adjudication au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir tous les jours de 9 heures à midi, le cahier des charges. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

A VENDRE DE GRÉ-A-GRÉ

La FERME dite PIEDROUX, située au-dessous de Gailardmont, commune de Chénée.

Elle consiste en un logement pour le fermier, et tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation qui contient quatorze bonniers 58 perches de jardin, terres et prairies, le tout réuni autour de la ferme.

S'adresser pour plus grande information au notaire KEP-PENNE, rue St-Hubert, n° 591, à Liège.

Le 17 juin 1834, neuf heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Glons, en son bureau à Rocour, par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 3 mds. 4 setiers et quatre mille cinquante neuf litrons quatre vingt quatorze dés, due par les frères Frankinet des Awirs. S'adresser pour les conditions de cette vente à M^e RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653. 55

A VENDRE A LIMBOURG

Une belle et grande MAISON, avec caves et vastes greniers, écuries, remise, jardin et cour entourés de murs. On donnera toute facilité pour le paiement. S'adresser au n° 231, vis-à-vis le jardin de l'Université, à Liège. 17

MONT-DE PIÉTÉ.

Deux PLACES de Commissionnaire-juré, dont une pour le quartier de l'Est et l'autre pour celui du Sud, ainsi qu'une place de Surnuméraire à l'établissement étant vacantes, ceux qui désirent les obtenir doivent adresser leur demande à la commission administrative avant le 15 juillet, chez le directeur, demeurant quai de la Batte, n° 1112, où ils pourront prendre connaissance des obligations prescrites par le règlement.

SOCIÉTÉ DE PARIS, LONDRES ET BRUXELLES,
POUR LES PUBLICATIONS A BON MARCHÉ.
BUREAU BELGE, MONTAGNE DE LA COUR, N° 80,
A BRUXELLES.

MAGASIN UNIVERSEL,

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION
DE SAVANS, DE LITTÉRATEURS ET D'ARTISTES
A 5 FR. 20 C. PAR AN.

Dix centimes la livraison prise au bureau.

Aujourd'hui que les publications de ce genre se sont considérablement multipliées, nous avons compris que, pour obtenir la préférence sur toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour, nous devons faire mieux! Notre papier est vélin superfine; nos gravures sont nombreuses et d'un dessin très remarquable; notre tirage est net, et le choix des articles ne laisse rien à désirer.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Il paraît tous les mois quatre numéros du *Magasin Universel*; chaque numéro, composé de huit pages in-4^o, sur papier vélin superfine, est orné de quatre à six belles gravures et souvent d'un plus grand nombre.

A la fin de chaque année, il sera délivré gratis aux souscripteurs un titre et une table raisonnée des matières renfermées dans le volume, qui se composera de 52 livraisons ou huit cent trente-deux colonnes, représentant la matière de plus de douze volumes in-8^o, il sera orné de trois à quatre cents planches, et son prix, cependant, n'égale pas celui d'un volume le plus ordinaire.

Le prix de chaque numéro est de dix centimes pris au bureau.

TRENTE NUMÉROS SONT EN VENTE.

ON SOUSCRIT :

A Bruxelles, au bureau belge des sociétés de Paris, Londres et Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 80; et dans les provinces belges, chez les libraires, les directeurs des postes, aux bureaux d'abonnemens et par l'entremise des directeurs de messageries. 974

PROVINCE DE LIEGE.

Réadjudication de la perception de la taxe à la barrière d'Oreye.

Avis. — Le 9 juin prochain, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, à la réadjudication de la perception de la taxe à la barrière d'Oreye, établie sur la route de 1^{re} classe n° 4 de Liège à Bruxelles, pour entrer en jouissance au 10 du même mois jusqu'au 31 mars 1835.

On peut prendre connaissance du cahier des charges de près lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef du directeur, et des commissaires des districts Liège, le 30 mai 1834.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Route de jonction entre celles de Bruxelles à Maestricht et de Maestricht à Venloo.

En exécution de l'arrêté de S. M., du 23 novembre dernier, il sera procédé, le mardi 10 juin 1834, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Hasselt, pardevant le gouverneur de la province ou son délégué, et en présence de M. l'inspecteur des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères, des ouvrages à exécuter pour la construction d'une partie de route formant jonction de la route de Bruxelles à Maestricht à celle de Maestricht à Venloo. Cette partie dont le développement est de 3,636 mètres, est comprise entre le hameau de Brigden et la route de Maestricht à Venloo.

Des exemplaires du cahier des charges sont déposés à l'hôtel du gouvernement, aux commissariats des districts, aux secrétariats des villes de la province et aux bureaux de M. les ingénieurs à Hasselt et à Tongres. Il en est également déposé aux hôtels des gouvernemens provinciaux du Brabant, d'Anvers et de Liège.

Hasselt, le 14 mai 1834.

Le gouverneur, J. F. Hennequin.

COMMERCES.

Bourse de Paris, du 5 juin. — Rentes, 5 p. 105 3/4 fin cour., 106 20 — Rentes, 3 p. 79 10, fin cour., 79 10 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00 — Rente de Naples, 95 00 — fin cour., 95 25 — Empr. Guebhard, 84 1/4; fin cour., 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 74 1/2; fin cour., 74 5/8; 3 p. 45 3/8; fin cour., 45 1/2; différée, 00 00 — Cortès, 32 3/4 — Portugais, 00 00 — d'Italie, 000 00 — Grec, 000 — Empr. belge, 00 00 — fin cour., 00 00 — Empr. romain, 96 1/2 fin cour., 00 00 — Empr. de la ville de Bruxelles, 00 00

Bourse de Bruxelles, du 6 juin. — Belgique. Dette active 52 0/0 A. Empr. 24 mill., 98 7/8 P. — Hollande. Dette active 52 0/0 A. — Espagne Gueb., 85 0/0 A. Perpétuelle Anvers 4 p. 57 0/0 A. Id. Amst. 5 p. 74 1/4 P. Id. Portugais 3 p. 46 3/4 P. Cortès à Lond., 33 1/2 P. Dette diff. 17 3/4

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622.